

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ NOVANDIE
COMMUNE D'AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN
(ICPE N° 6622)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1et L. 514- 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 autorisant la société TRADIFRAIS SARL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 autorisant la société NOVANDIE à exploiter des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la société NOVANDIE à pratiquer la valorisation agricole de boues de la station d'épuration biologique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2009 portant modification des conditions d'exploitation – réalisation et exploitation d'un nouveau forage, délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – première phase : surveillance initiale, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – deuxième phase : surveillance pérenne et plans d'actions, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de l'établissement exploité par la société NOVANDIE sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2020 portant modification des conditions d'exploitation, pour la réalisation et l'exploitation d'un nouveau forage et portant mise à jour de la situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2006 au profit de la société NOVANDIE SAS dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme cedex ;

VU le récépissé préfectoral d'antériorité du 19 novembre 2013 relatif aux installations relevant des rubriques 1510, 1511 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU le récépissé préfectoral d'antériorité du 9 février 2015 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré au bénéfice de la société NOVANDIE pour son établissement situé sur le territoire de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la procédure contradictoire engagée par courrier préfectoral le 15 janvier 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 février 2021 dans les délais impartis ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 octobre 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 3.5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié susvisé prescrit qu'un contrôle des installations électriques est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle, qu'il est remédié à toute déficience dans les délais les plus brefs ; et que le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ;

Considérant qu'il a été constaté au vu du certificat Q18 APAVE du 10/07/2021 délivré pour la STEP et le bâtiment F présenté par l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 20 août 2021, et du certificat Q18 APAVE du 30/07/2020 délivrés pour les bâtiments D et E présenté par l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 17 novembre 2020, que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ; et que la vérification des installations électriques a été incomplète (l'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification couvrant les vérifications en coupure totale, et des installations n'ont pas pu être visitées par l'organisme agréé) ;

Considérant que l'article 3.1.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié et l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés prescrivent que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés et que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ;

Considérant que l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié susvisé prescrit que les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ;

Considérant qu'il a été constaté lors des inspections des 2 avril 2019 et 17 novembre 2020 et 30 septembre 2021 que le stockage d'acide et de soude est exploité différemment de ce qui était prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter : ces deux stockages sont sur la même rétention alors que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement fait état, §3.2.1, dans la zone NEP :

- d'un stockage de 35 t d'acide nitrique dans une cuve simple paroi disposant d'une rétention de 50 m³ ;
- d'un stockage de 70 t de soude dans une cuve simple paroi disposant d'une rétention de 30 m³ ;

Considérant que l'article 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 susvisés prescrit un prélèvement maximal annuel d'eau de nappe de 420 000 m³ ;

Considérant qu'il a été constaté lors des inspections des 2 avril 2019 et 17 novembre 2020 et 20 août 2021 que, selon les déclarations faites par l'exploitant, le prélèvement maximal annuel d'eau de nappe prescrit a été dépassé sur les années 2017, 2018 et 2019 et 2020 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.5.2.4, 3.1.7.1.1, 2.1 et 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié et à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de générer un risque incendie, de générer un risque d'incendie, d'explosion et de formation d'un nuage toxique, et d'avoir un impact sur la ressource en eau et ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVANDIE de respecter les prescriptions des articles 3.5.2.4, 3.1.7.1.1, 2.1 et 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire engagée par courrier préfectoral le 15 janvier 2021 et les documents transmis par l'exploitant par courrier du 15 février 2021 ;

Considérant que les non-conformités aux dispositions des articles 3.5.2.4, 3.1.7.1.1, 2.1 et 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas totalement levées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - La société NOVANDIE, exploitant une usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais sise Route de Oinville sur la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien – 28 700, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5.2.4, 3.1.7.1.1, 2.1 et 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en :

- faisant réaliser une vérification périodique complète des installations électriques pour la STEP et le bâtiment F, et pour les bâtiments D et E par un organisme agréé et en levant les non-conformités des installations électriques susceptibles d'entraîner des risques ou d'explosion identifiés dans les certificats Q18 susvisés ; et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité ;

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- disposant les stockages d'acide nitrique et de soude sur des rétentions séparées, de volume unitaire au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité de ces aménagements ;

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- respectant le volume maximal annuel de prélèvement dans la nappe de 420 000 m³ prescrit à l'article 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié ; et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité ;

Délai : 31 décembre 2021.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **16 NOV. 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE